



GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS FORESTIERS PAR LA SOCIETE CIVILE

en République Démocratique du Congo

EXPERIENCES, PRATIQUES ET DEFIS

Restitution de l'atelier

du 28 au 30 octobre 2010 Kinshasa/Gombe Centre Pour Handicapés

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
INTRODUCTION	5
1.CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ATELIER	6
2. CONTENU DES TRAVAUX	. 10
3. DISCUSSIONS, ECHANGES ET POINTS D'ATTENTION	. 41
4. TRAVAUX EN CARREFOURS	. 42
5. AGENDA DE LA SOCIETE CIVILE SUR LA PROBLEMATIQUE DE LA GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS FORESTIERS	. 54
VI. CLOTURE DE L'ATELIER	. 59

INTRODUCTION

En collaboration avec 11.11.11, Avocats Sans Frontières et Greenpeace, et dans le souci d'assurer un continuum efficace de la gestion durable des ressources naturelles, la Coordination Nationale du Réseau Ressources Naturelles (RRN) a organisé, dans les installations du Centre pour Handicapés, à Kinshasa / Gombe, du 28 au 30 Octobre 2010, un atelier de mutualisation des acteurs de la société civile sur la problématique de la gestion alternative des conflits forestiers.

Espace de partage d'expériences, de synergie et de renforcement mutuel, l'atelier a permis de faire un tour d'horizon des conflits auxquels sont confrontées les communautés forestières en RDC, des mécanismes de leur résolution et de l'ensemble du travail de la société civile en vue de requalifier sa façon d'agir sur la question.

11.11.11, Avocats Sans Frontières, Greenpeace, et RRN remercient les orateurs et tous les participants qui ont accepté de prendre part à ces travaux et les félicitent pour leurs apports enrichissants.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ATELIER

1.1. CADRE DE L'ATELIER

Les forêts du Bassin du Congo sont le deuxième massif de forêts tropicales au monde. Plus de la moitié de ces forêts se trouvent en RDC. Elles forment une source vitale pour l'homme et son environnement au niveau mondial. Plus de 40 millions de Congolais, dont de larges communautés de populations indigènes, comme les pygmées, dépendent de la forêt pour leur subsistance.

Aujourd'hui, la forêt congolaise est sous une énorme pression. A ce rythme, elle risque de perdre, à moyen terme, 40% de sa superficie. L'exploitation industrielle, la déforestation illégale, l'expansion agricole, la pauvreté et le manque de bonne gouvernance dans le secteur forestier sont parmi les plus grandes causes de la déforestation et de la dégradation forestière. Les droits des populations forestières sont trop souvent méconnus, bafoués et oubliés. La législation en matière de droits forestiers et fonciers n'est pas toujours en faveur des plus vulnérables et a des conséquences discriminatoires pour les populations forestières en RDC. Ceci conduit à des situations de tensions (souvent violentes), notamment entre les populations forestières d'un côté et les entreprises industrielles de l'autre – souvent en complicité avec le gouvernement central, provincial ou local.

1.2. MOTIVATION

Les organisations de la société civile travaillent pour une cause noble en défendant les intérêts des populations forestières. Mais la gestion forestière et la défense des droits des populations forestières sont liées à une vaste et complexe série d'aspects juridiques, comprenant notamment le respect du droit forestier, du droit foncier, du droit des populations autochtones et des minorités, du droit du travail, du droit pénal spécial, etc. Ce cadre normatif et les diverses procédures y afférentes (procédures au pénal, au civil, médiation, droit de pétition...) sont généralement peu maîtrisées par les représentants de la société civile et les communautés affectées.

En outre, la société civile n'a pas l'habitude de travailler main dans la main avec des avocats qui sont pourtant à même de la conseiller sur ces aspects légaux, importants et fondamentaux pour des stratégies de plaidoyer efficaces et adéquats.

Souvent, les violations du Code forestier ne sont pas poursuivies et les droits des résidents des forêts sont violés. Les résidents, par manque de connaissance de leurs droits et un difficile accès à la justice, ne peuvent pas faire valoir leurs droits. La population locale, du fait de mauvaises expériences, manque de confiance dans la police et la justice.

Le renforcement de capacités des représentants de la société civile actifs dans le secteur forestier sur les aspects juridiques de la gestion forestière ainsi qu'une introduction à la complémentarité du travail avec des avocats est ainsi pertinent.

Si le Code forestier est bien entré en vigueur et s'applique depuis 2002, quelques questions restent toujours en suspens et méritent toute l'attention possible. Il s'agit des points ci-après :

- Quelles sont les leçons apprises de l'application du Code forestier?
- Comment ont été gérés les conflits forestiers rencontrés ?
- Dans quelle mesure ont a eu recours au droit pour résoudre les conflits forestiers ?

1.3. OBJECTIFS

L'atelier avait pour objet de contribuer à l'amélioration de l'accès à la justice des populations forestières en RDC *via* un échange sur les expériences entre des représentants de la société civile et quelques avocats.

Plus spécifiquement, l'atelier s'est positionné comme un espace de mutualisation des pratiques en vue de :

- Rappeler aux représentants de la société civile congolaise la complexité du cadre juridique d'application dans le secteur forestier en RDC;
- Etablir un inventaire de principaux problèmes juridiques dans le secteur forestier;
- Echanger sur les stratégies adoptées en matière d'action en justice initiées en RDC et au Congo-Brazzaville;

- Identifier les besoins des ONG congolaises en matière juridique généralement et en matière de gestion d'un conflit avec une entreprise privée et/ou les autorités;
- Contribuer à l'échange régional de stratégies de plaidoyer visant la promotion de la justice sociale et environnementale ;
- Partager avec des avocats leurs expériences en matière de conflits forestiers;
- Stimuler la complémentarité et la collaboration future entre les ONG congolaises travaillant dans le secteur forestier et les avocats engagés dans le domaine forestier ;
- Etablir des stratégies de gestion de conflits dans le secteur forestier mises à la disposition des participants et des communautés affectées.

1.4. RÉSULTATS

- Les différentes expériences des participants et intervenants en matière de gestion de conflits forestiers sont partagées ;
- Les organisations de la société civile comprennent mieux les aspects juridiques spécifiques des problèmes qu'elles rencontrent ;
- Les participants connaissent mieux le cadre juridique d'application dans le secteur forestier en RDC;
- Les avocats connaissent mieux les causes des conflits entre les populations locales et les compagnies forestières et comprennent pourquoi il est souvent difficile pour les habitants de faire valoir leurs droits;
- Plusieurs stratégies sont discutées pour aider les populations locales à faire respecter leurs droits. Un plan d'action sous forme d'inventaire de mesures envisageables pour une meilleure gestion des conflits dans le secteur forestier est adopté;
- Un guide est publié afin que les expériences et savoirs de l'atelier soient utilisés par les bénéficiaires directs de l'action (société civile, avocats et communautés affectées) lorsque survient un conflit forestier.

1.5. CADRAGE MÉTHODOLOGIQUE

Pour mener à bien les travaux de l'atelier et induire une approche participative impliquant tous les acteurs-clés de la société civile engagés dans la problématique de la gestion alternative des conflits forestiers, le cadrage méthodologique de l'atelier a été bâti autour des axes suivants :

- La présentation des exposés d'orientation et des études de cas rencontrés sur le terrain, sur base d'une fiche signalétique en vue de susciter les échanges et débats entre participants, leur permettant ainsi d'actualiser leurs connaissances des types de conflits et des mécanismes de leur gestion;
- L'organisation de travaux en carrefours pour analyser les différentes expériences des participants et définir des orientations stratégiques à retenir, permettant ainsi à la société civile de circonscrire ses pratiques dans le domaine de la gestion des conflits forestiers;
- La validation en plénière des travaux en groupe des études des cas et leur appropriation par les participants;
- L'adoption des travaux réalisés sur base des fiches analytiques et des recommandations/Conclusions ;
- La synthèse des résultats.

La coordination technique et logistique de l'atelier a été assurée par :

- Antoine Mingashanga, Chargé du Programme Mines, Hydrocarbures et Transparence, à la Coordination Nationale du RRN, Secrétaire Rapporteur de l'atelier,
- Joseph Bobia (Coordonnateur National du RRN),
- Désiré Nkoy, Chaire UNESCO/ Université de Kinshasa, modérateur de l'atelier.

2. CONTENU DES TRAVAUX

2.1. CÉRÉMONIE D'OUVERTURE

Les travaux de l'atelier ont été ouverts par quatre mots de circonstance prononcés respectivement par les Représentants d'Avocats Sans Frontières, 11.11.11., Greenpeace et RRN en République Démocratique du Congo.

Au cours de leurs mots d'introduction, les différents orateurs ont justifié la tenue de l'atelier par l'intérêt mutuel que les organisations de la société civile du Nord et du Sud manifestent pour la gestion durable des ressources naturelles, en vue de lutter contre la pauvreté et de promouvoir les mécanismes pacifiques de résolution des conflits forestiers. Ils ont insisté sur le paradoxe de l'abondance des ressources naturelles dans plusieurs pays du monde, alors que les populations, comme celle de la RDC, croupissent dans la misère.

En initiant cet atelier dans la dynamique des initiatives similaires antérieurement engagées par la société civile, les organisateurs ont voulu proposer aux acteurs un cadre de réévaluation de leurs stratégies en matière de résolution des conflits dans le secteur forestier, partager les meilleures pratiques mais aussi identifier les contraintes et les facteurs de risque liés à la problématique.

2.2. EXPOSÉS D'ORIENTATION ET DÉBATS

Divers exposés d'orientation ont été présentés aux participants. Il s'agit des thèmes ci-après :

- Cadre juridique de règlement des litiges forestiers par le Représentant du Ministère de l'Environnement, le Conseiller Henri Muyembe
- Cadre légal et institutionnel de gestion alternative des conflits forestiers et fonciers par Me Augustin Mpoyi de CODELT
- Expériences du RRN par Joseph Bobia, Coordonnateur National du Réseau Ressources Naturelles, RRN-RDC
- Partage d'expériences des participants venus de quelques provinces de la RDC : Province Orientale, Province de l'Equateur, Bandundu, Katanga, Kasai-Occidental
- Partage d'expériences de l'OCDH (Congo Brazzaville) par Roch Nzobo Euloge

 Partage d'expérience d'Avocats Sans Frontières par Me Papy Ndondoboni

Ces différents exposés ont fourni des informations actualisées et ont dégagé des pistes d'action pour la société civile. Les lignes qui suivent donnent l'économie des présentations et des échanges¹.

2.3. CADRE JURIDIQUE DE REGLEMENT DES LITIGES FORESTIERS

(Conseiller Henri Muyembe, Ministère de l'Environnement)

La présentation a commencé par la clarification du concept de litige forestier ou différend forestier, qui signifie toute contestation portée par l'un des quelconques acteurs forestiers sur un droit forestier. Ce litige forestier est sous-tendu par l'objet du droit forestier contesté qui détermine à son tour la nature du litige ainsi que le mode de règlement.

Le litige forestier peut être civil et/ou commercial, pénal, administratif et fiscal.

Le cadre juridique de règlement d'un litige forestier est défini par le Code forestier ainsi que par une multitude d'autres textes légaux en vigueur, notamment le Code d'Organisation et de compétence judiciaires, les Codes de procédure civile et pénale, etc.

En ce qui concerne les litiges forestiers, on distingue deux modes de règlement possible : le règlement non juridictionnel et le règlement juridictionnel.

- <u>Règlement non juridictionnel</u>: Seul le litige civil peut être soumis à ce mode qui procède par deux étapes (art. 103 du Code forestier):
 - o Arrangement à l'amiable sous les auspices de l'Administration
 - o Soumission du litige à la commission *ad hoc*
 - Les décisions de la commission ne sont pas exécutoires et ne sont pas non plus revêtues de l'autorité de la chose jugée, ce qui donne à la partie non satisfaite de sa décision, la possibilité de saisir les cours et tribunaux pour la même cause

¹ Les vues et opinions émises par les intervenants reflètent leur point de vue et ne sauraient engager l'ensemble des organisations.

- Règlement juridictionnel : Les juridictions de droit commun peuvent se saisir et être saisies de tout litige qui concerne les forêts (art.104 al.3 du Code forestier) :
 - Le droit de saisir le tribunal est conféré à toute personne physique ou morale reconnue comme telle par les lois congolaises
 - Selon sa nature, le litige est porté soit devant un tribunal de droit commun soit devant un tribunal de commerce
 - o Il est porté devant le tribunal de droit commun lorsque le conflit revêt un caractère civil, pénal ou administratif, auquel cas la partie préjudiciée sollicite la réparation des dommages qui lui ont été causés, la condamnation de l'auteur de l'infraction ou encore l'annulation de l'acte illégal consacrant un droit forestier.
 - Cependant, ce conflit peut être porté devant le tribunal de commerce lorsque l'une des parties aux conflits est un commerçant et que la nature dudit conflit s'y rattache.

2.4. CADRE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE GESTION ALTERNATIVE DES CONFLITS FORESTIERS ET FONCIERS

(Me Augustin Mpoyi de CODELT)

La présentation a permis d'introduire la réflexion sur l'identification des causes de conflits fonciers et forestiers, généralement rencontrés sur le terrain. Il s'agit des causes suivantes :

- L'absence d'un plan national d'affectation des espaces (en dépit des avancées réalisées pour le démarrage du zonage forestier), qui ne prend en compte qu'un aspect, le domaine forestier sans intégrer les terres non forestières
- Le non respect de la procédure d'enquête de vacance des terres
- L'absence de cohérence interministérielle dans le processus d'attribution des droits sur les espaces (cas de superposition des titres, comme dans le cas de l'attribution toute récente d'un permis de recherche pétrolière dans le PNVI²)
- L'anachronisme de l'actuelle loi régissant les terres en RDC (datant de 1973), qui n'intègre pas les principes modernes et les standards internationaux admis en matière de gestion des espaces (notamment l'EIES³) et les mécanismes clairement énoncés de partage de revenus et de participation publique à la prise des décisions d'affectation des espaces

12

- La faible capacité de déploiement et d'intervention sur terrain des services de l'Etat, administrations et tribunaux ainsi que de leurs animateurs
- Le non recours à des outils modernes de gestion des espaces tels que la consultation, le consentement libre, informé et préalable (CLIP) et la cartographie participative
- La perception erronée par les parties prenantes de la dualité du système juridique foncier congolais, notamment sur la question du statut des terres en RDC
- L'absence et rareté des terres pour les pâturages et l'agriculture, surtout à l'Est de la RDC
- L'ignorance des droits et devoirs de différents intervenants et acteurs dans le domaine foncier et forestier
- Les partages mal faits des revenus (redevances coutumières et autres droits) liés à l'accès et à l'exploitation des espaces et des ressources forestiers
- La démographie toujours galopante et l'absence de stratégies correspondantes pour garantir à tous l'accès aux terres et aux ressources forestières
- L'inaccessibilité des archives officielles (titres attribués, cartes, croquis et autres procès-verbaux)
- L'instrumentalisation des communautés locales dans des positionnements qui les prédisposent aux conflits
- L'absence de mécanismes de gestion alternatifs des conflits fonciers
- La mauvaise gouvernance, qui constitue un obstacle fondamental au développement global et plus particulièrement dans les secteurs foncier et forestier de bon nombre de pays africains (corruption, impunité, trafic d'influence, clientélisme, non respect des lois, etc.)

En faisant un état des lieux et une analyse approfondie des textes de lois, on peut toutefois relever l'existence de quelques mécanismes légaux et institutionnels de gestion des conflits :

- Le droit foncier prévoit l'enquête de vacance des terres et le droit forestier prévoit l'enquête publique préalable. Ces enquêtes, si elles sont réalisées, constituent un moyen essentiel de prévention des conflits fonciers et forestiers.
- Le droit forestier est plus avancé que ne l'est le droit foncier, en ce que:

² PNVI: Parc national de Virunga.

³ EIES: Etude d'Impact Environnemental et Social

- Il conditionne l'attribution des concessions forestières aux détenteurs d'anciens titres d'exploitation industrielle des forêts issus de la revue légale à la tenue de négociations et à la finalisation des accords sur les réalisations sociales au profit des communautés locales; ce qui correspond à une application du CLIP
- Il organise un mécanisme de résolution des conflits forestiers par l'arrêté n° 103/CAB/MIN/ECN-T/15/ JEB/09 du 16 juin 2009 portant organisation et fonctionnement de la commission de règlement des différends forestiers⁴
- Il organise la formalisation et la standardisation de tout le processus de négociations d'accords et de leur mise en œuvre (guide des négociations et accord modèle confirmé par arrêté du ministre)
- Il a donné lieu à la mise en place d'un programme d'appui aux communautés locales pour la négociation des accords avec les concessionnaires forestiers et pour le suivi des engagements découlant des accords à conclure⁵. Ont ainsi été mis en place :
 - Des comités des négociations
 - Des comités de gestion des fonds
 - Des comités de suivi
- Par contre, le droit foncier est moins avancé sur ces aspects de gestion de conflits :
 - Il n'organise pas de garanties suffisantes des droits traditionnels des communautés locales. Il prévoit seulement une consultation de façade prévue aux articles 193 et suivants du Code foncier.
 - Il exclut le droit au consentement préalable des communautés locales ayant droit sur les terres demandées puisque la terre peut être cédée sans le consentement des communautés locales, si elles

- n'arrivent pas à s'entendre avec le tiers requérant au bout de six mois (article 203). Les communautés locales n'ont pas le droit de s'opposer à l'attribution d'une concession ou des droits d'exploitation sur les terres qu'elles occupent en vertu de la coutume
- Il n'organise pas au profit des communautés un droit au partage des revenus issus de l'exploitation des terres locales, exigeant notamment (à l'instar du droit forestier congolais):
 - la conclusion préalable des accords avec les communautés locales sur le volet social de son investissement ainsi que
 - la formalisation et la standardisation de tout le processus des négociations de tels accords et de leur mise en œuvre
- o Par ailleurs, la procédure d'enquête de vacance des terres, telle qu'elle est organisée par la loi du 20 juillet 1973 précitée, n'offre aucune garantie d'indemnisation consécutive à des pertes de droits fonciers coutumiers, lorsque l'enquête doit conduire à l'attribution à des tiers de terres qu'elles occupent. Le droit foncier est, dès lors, ici en contradiction avec les dispositions de l'article 56 de la Constitution
- La loi foncière a prévu, sur les terres urbaines, un système de gestion du domaine privé de l'Etat, qui consacre l'enregistrement et le titrage des droits fonciers et immobiliers au profit de toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, sur la base d'une planification faite par le Ministère de l'Urbanisme, relayée par le Ministère des Affaires Foncières.
- Cependant, rien de tel n'est prévu s'agissant des terres rurales occupées par les communautés locales, représentant plus de 70% de la population congolaise.
- Ces terres ne peuvent être ni enregistrées, ni titrées. Elles restent régies par les coutumes et les usages locaux (articles 387 à 389 de la loi foncière du 20 juillet 1973), ce qui amoindrit la force de leur sauvegarde.
- Le droit foncier congolais n'a pas organisé de mécanismes institutionnels de participation du public à la prise des décisions relatives aux terres, à l'instar de ceux prévus par le Code forestier.

⁴ Il s'agit d'un arrêté qui confère à cette commission le mandat de régler les conflits avant la saisine des instances judiciaires. Il inaugure ainsi un mode de règlement alternatif des conflits.

On peut citer comme exemple le cas du projet WWF-CODELT à OSWHE, financé par la coopération allemande (GTZ) et mettant en place un partenariat CODELT-WWF pour appuyer les communautés locales dans la négociation des accords avec la SODEFOR sur la clause sociale du cahier de charges.

Principales recommandations :

- Engager les réformes politique, législative et institutionnelle du système foncier congolais, pour intégrer les nouvelles problématiques et les nouveaux enjeux fonciers liés aux changements climatiques (plantations forestières), à la carence des terres et aux perspectives nouvelles d'agrobusiness.
- Adopter un plan d'affectation des espaces, avec implication de tous les ministères intervenant dans l'affectation des espaces (les affaires foncières, les mines, les hydrocarbures, l'environnement et la conservation de la nature, l'agriculture et les ressources en eau).
- > Mettre en place des mécanismes de concertations interinstitutionnelles entre les différents ministères intervenant dans l'affectation des espaces.
- > Renforcer les capacités techniques des administrations concernées à tous les niveaux (central, provincial et local).
- Réorganiser les cadastres et les conservations des titres immobiliers et fonciers de sorte à en assurer la libre consultation, informatiser le système de gestion des espaces et assurer une mise en réseau du système.

2.5. CAS DE CONFLIT ENTRE LA SODEFOR ET LA POPULATION LOCALE DE NIOKI

(par Joseph Bobia, Coordonnateur National du RRN)

Objet du conflit

La SODEFOR exploite le bois dans le territoire d'Oshwe depuis 1994. Cette société se retrouve aujourd'hui en conflit avec les communautés locales, particulièrement avec celles du groupement Bokongo. Le chef de groupement, l'Honorable Henri Bosama (86 ans) et 27 membres de la communauté se sont rendus le 22 janvier 2010 sur le site du chantier SODEFOR (Mike 12), situé à plus ou moins 15 kilomètres de la cité d'Oshwe, pour négocier avec Monsieur Richard Garrigue, chargé de la certification de la société SODEFOR, dépêché sur le site pour la circonstance. Ils exigeaient la suspension des activités d'exploitation forestière en attendant l'issue du conflit relatif à la délimitation des forêts qui les oppose au groupement Mbidjankamba.

Le groupement Bokongo revendique en effet des limites de terre différentes, estimant que la SODEFOR et le comité de sécurité territorial d'Oshwe auraient déplacé les bornes et attribué la partie Luna au groupement Mbidjankamba. Le groupement Bokongo réclame principalement les redevances coutumières jamais payées par la SODEFOR depuis son installation dans le territoire d'Oshwe (Luna 1, Luna 2 et Lole). Celles-ci équivaudraient, selon les plaignants et tel que repris dans la lettre du Gouvernement du 22 janvier 2008, à 5.971.968 dollars US. Ils exigent aussi la signature d'un cahier des charges et son exécution conformément au Code forestier. Plusieurs correspondances entre les autorités politico-administratives, la SODEFOR et l'Honorable Bosama indiquent que ce conflit date de 1988. Plusieurs procès et médiations initiés n'ont pas apporté les solutions souhaitées par les parties en présence.

Selon les informations disponibles, la SODEFOR paie certains droits de jouissance au groupement Mbidjankamba, dont la qualité d'ayant-droit sur ce site de Luna est contestée par le groupement Bokongo. C'est ici la base du litige actuel. Les demandes répétées des différentes autorités provinciales, notamment les différents courriers du Gouverneur de Province, enjoignant la SODEFOR à liquider ce problème d'une manière pacifique au risque de perturber l'ordre public sont restées lettres mortes.

Actions envisagées :

Dans le souci de s'impliquer dans la compréhension de ce conflit, RRN a décidé d'effectuer une mission sur les lieux en vue :

- d'enquêter et de recueillir les informations sur les événements de Luna qui opposent la SODEFOR aux communautés locales et ayant conduit à l'arrestation de 27 membres du groupement Bokongo et au décès de Monsieur Georges Nkaka, notable du groupement âgé de 72 ans
- de faire un plaidoyer pour la libération des 27 paysans et leur rapatriement à Oshwe
- de sensibiliser les autorités provinciales, la société civile et autres notables de la province sur la gestion des différents conflits entre exploitants forestiers et populations locales
- de documenter suffisamment ce différend, afin de permettre l'identification des acteurs impliqués, constituer un dossier de plaidoyer permettant d'aider à régler ces problèmes, prévenir des conflits similaires et éviter d'éventuels dérapages

Ce qu'il faut retenir :

Le conflit en présence entre les groupements Bokongo et Mbidjankamba est né du souci des communautés locales de bénéficier des retombées sociales de l'exploitation forestière de leur éco-région par la Sodefor. L'analyse de la situation et des actions engagées par la société civile fait montre de la mauvaise connaissance du Code Forestier et de ses mesures d'application notamment en matière de cahiers de charges. On constate également que les conflits de jouissance sont accompagnés d'autres infractions, ce qui met très bien en évidence le besoin d'un accompagnement judiciaire des populations affectées par l'exploitation forestière.

On comprend également que les actions envisagées n'ont pas totalement résolu les problèmes. Dans ce contexte, une démarche de ce type pourrait être entreprise :

- action de sensibilisation des communautés et des autorités,
- équité dans la récolte des données sur le conflit,
- identification des acteurs et des co-acteurs clés,
- identification des tireurs des ficelles pour engager une démarche de gestion systémique du conflit.

2.6. CAS DE CONFLIT RECURRENT ENTRE EXPLOITANTS PETROLIERS ET COMMUNAUTES LOCALES AU BAS-CONGO

(par Joseph Bobia, Coordonnateur National du RRN)

Contexte du conflit

Le mardi 15 décembre 2009 à 6 heures du matin, plus de 100 personnes (femmes, hommes, jeunes filles et jeunes garçons) des villages Kongo et Tshende se sont mobilisées devant l'entrée du Terminal Mibale en chantant pacifiquement. Deux heures plus tard, l'Administrateur du territoire de Moanda, Monsieur Guillaume NGONGO arrive sur le lieu de la manifestation accompagné du commandant de la police territoriale, de deux véhicules Land Cruiser remplis de policiers et d'une équipe d'ESCOKIN, une entreprise de gardiennage. Sur les lieux, l'Administrateur du territoire demande aux manifestants de constituer une délégation pour aller négocier

avec PERENCO-REP à Moanda, chef-lieu du territoire, situé à 21 km des villages Kongo et Tshende.

Au total 16 personnes choisies prennent place à bord d'un véhicule alloué par PERENCO-REP et arrivent à Moanda où elles sont arrêtées et mises au cachot quelque temps après.

Ces populations protestaient pacifiquement contre la pollution de l'environnement, des terres, des rivières et l'enfouissement des déchets toxiques à proximité de leurs villages par PERENCO-REP. L'autorité locale, à savoir l'Administrateur du Territoire de Moanda, avait été informée de la tenue de cette manifestation pacifique le lundi 14 décembre 2009.

Le Parquet de Grande Instance de Boma, qui instruit ce dossier, poursuit ces paysans pour association de malfaiteurs et rébellion. Ils sont tous écroués à la prison centrale de Boma, suite à une plainte de PERENCO. L'un d'eux est libéré le 31 décembre 2009, du fait de son mauvais état de santé.

L'ADEV (Action pour les Développements Environnementaux et la Vie), basée à Boma, a sensibilisé les partenaires pour aider ces populations à recouvrer leurs droits. SARW et plusieurs autres organisations de la société civile se sont préoccupées de cette situation et se sont organisées pour effectuer une mission de plaidoyer au Bas-Congo du 6 au 10 Janvier 2010.

Nature de l'action menée par la Société civile

Plaidoyer mené au niveau national et provincial pour :

- Obtenir la libération des 16 paysans arrêtés
- Organiser leur retour dans leurs villages respectifs
- Sensibiliser les autorités nationales, provinciales et locales sur la question de la pollution environnementale du territoire de Moanda
- Obtenir la réparation des préjudices subis par cette population du fait de la pollution de leurs milieux

Leçon apprise sur cette action

Le conflit entre les communautés locales et la société PERENCO porte sur les effets de l'exploitation pétrolière, notamment la pollution environnementale. Il ne s'agit pas d'un conflit forestier. Ce qui est intéressant dans ce cas de figure, c'est la mobilisation des acteurs de la société civile et provinciale pour des actions de plaidoyer amenant les populations à recouvrer leurs droits dans une matière liée aux ressources naturelles.

En schématisant, on constate que cette action a commencé par une mobilisation locale qui a été relayée au niveau provincial et national. Le plaidoyer, quant à lui, a emprunté un autre chemin en allant du niveau national au local.

Comme pour la plupart des cas, l'on constate presque toujours une combinaison d'intérêts entre les exploitants et les représentants du pouvoir public, auxquelles les populations et la société civile se heurtent. Face à cela, il est nécessaire que les acteurs de la société civile qui accompagnent les communautés locales sachent documenter suffisamment les cas rencontrés et exploiter, le cas échéant, le recours judiciaire. Ce travail est souvent négligé par la société civile qui se contente souvent des solutions précaires. Rares sont les litiges qui sont portés par la société civile devant les cours et tribunaux.

On comprend également que la question environnementale est une question existentielle, incontournable en rapport avec l'exploitation des ressources naturelles. Dans la plupart des cas, les études d'impact social et environnemental sont négligées par les exploitants, sous le regard complaisant des services techniques de l'Etat. La société civile s'engage t'elle sur ce point ?

2.7. CAS DE CONFLIT FORESTIER/FONCIER AU KATANGA

(Par Prince Bupe, ONG OPN, membre du RRN Katanga)

Contexte du conflit

La communauté de Lubanda s'est trouvée privée de son espace de vie par l'extension d'une part de 540.000 ha du Parc National de Kundelungu (lui laissant une zone d'accès le long de la route sur 2 km) et par l'octroi de plus de 10.000 ha par l'administration foncière à un exploitant X pour la production agricole. Celui-ci a délocalisé les paysans de l'espace acquis et a interdit aux communautés de se rendre dans leurs champs et de pêcher dans leur lac (alors qu'il constitue l'unique source d'approvisionnement en eau et en protéines). Avec ses tracteurs, l'exploitant a déboisé et détruit les plantations des paysans.

Devant cette situation délicate, les gardes de chasse s'arrangeaient avec les membres de la communauté qui voulaient pratiquer l'agriculture illégalement dans le parc en leur versant des tributs en contrepartie et en se partageant le fruit de la récolte. Lors de la récolte, l'équipe de garde ayant changé, un paysan voulant visiter son champ se fera tirer dessus dans le dos, sous prétexte qu'il était braconnier et qu'il avait violé les règles d'accès au parc.

Actions menées

Une équipe de vulgarisateurs du RRN qui était en mission dans ledit village fut saisie de ce rapport. A l'issue de leur entretien avec les membres de cette communauté, elle rapporta à son tour au Comité d'Orientation qui constitua une équipe pour la collecte de données. Une cartographie participative fut ainsi réalisée pour mener le plaidoyer. Le Comité d'Orientation organisa une table ronde autour de laquelle furent conviées toutes les parties prenantes. Finalement, l'administration constitua à son tour une équipe pour confirmer les informations, qui après vérification, changea les limites de l'exploitant et réalisa une extension de la zone d'accès dans le parc jusqu'à 5km au profit des communautés locales.

Ce conflit peut être considéré comme un conflit foncier et illustre donc le caractère ambivalent des conflits auxquels la société civile est confrontée sur le terrain.

En analysant la situation présentée, on constate qu'il implique plusieurs acteurs institutionnels face aux communautés locales. Le travail de plaidoyer mené par la société civile semble relever quelques bonnes pratiques :

- analyse de la situation pour une meilleure compréhension du problème,
- réalisation d'une étude cartographique,
- rencontres et concertations avec les autorités,
- aboutissement des revendications des communautés par l'extension de leur espace vital.

Cependant, la solution rencontrée pour ce cas s'avère précaire dans la mesure où le changement des limites a été opéré en défaveur d'autres communautés. Ainsi, le travail de la société civile doit toujours être à la recherche des solutions durables.

Pour le cas d'espèce, ce conflit a juste été déplacé et différé et il est conseillé à la société civile du Katanga. d'activer les autorités pour qu'elles prennent en compte les aspects sociaux et démographiques de ses populations riveraines du parc de Kundelungu.

2.8. CAS DE CONFLIT FORESTIER/FONCIER AU KASAÏ-OCCIDENTAL

(Par Me Kasonga, ONG SOANA, Point Focal RRN / KasaÏ-Occidental)

Contexte du conflit

La concession en cause est située dans la Commune de Lukonga, qui est une commune semi-rurale et même agropastorale. Elle est plus précisément située dans le groupement de Bena Mutshipay au village Tshubembe dans la périphérie nord-est de la ville de Kananga. Lukonga est une des cinq communes créées en 1958.

Il faut signaler que le conflit dont il est question est hybride, c'està-dire aussi bien forestier que foncier, étant donné la nature même de la concession. Il s'agit en effet de la vente d'une concession sur laquelle vivent pas moins de trois villages. Sous prétexte de donner accès aux projets de développement communautaire, le Chef de groupement de Bena Mutshipayi a vendu la concession à un Honorable Sénateur originaire du Kasaï occidental. C'est dans ces conditions que lors de la réalisation de travaux de construction, le Sénateur a fait arrêter arbitrairement certains membres de la communauté locale qui, selon lui, bloquaient l'avancement des travaux. La population locale a été inquiétée par la présence permanente de policiers pendant une semaine, ce qui a créé un certain traumatisme et un arrêt de travaux champêtres et de survie.

C'est à ce moment-là que la société civile a été saisie par les représentants de la communauté locale de Bena Mutshipayi et c'est la structure SOANA qui s'est occupée de l'accompagnement de ce dossier (arrestations arbitraires de certains membres de la communauté concernée, arrêt des travaux champêtres, risque de famine et délocalisation des villageois).

Actions menées par la société civile :

- Contact avec les autorités judiciaires pour faire relaxer les personnes arrêtées
- Concertation avec la communauté pour trouver une solution
- Actions judiciaires contre les auteurs des arrestations (au nom de la communauté) et pour l'annulation des titres couvrant la concession

Résultats

- Signature d'une transaction revêtue de la formule exécutoire : récupération des terres arables par les membres de la communauté
- Fin des tracasseries policières et administratives
- Sécurisation des terrains occupés par les communautés
- · Retour au calme dans les milieux de vie
- Acceptation par le Sénateur des erreurs de procédure dans l'acquisition de la concession
- Méfiance des communautés vis-à-vis du Chef traditionnel